

**Cour d'Appel de Pau
Tribunal de Grande Instance de Dax
Chambre Correctionnelle**

Extrait des minutes du
Secrétariat greffe du Tribunal
de Grande Instance de DAX

Jugement prononcé le : 21/10/2019
N° minute : C765/2019
N° parquet : 19009000023
N° affaire(s) jointe(s) : 19283000053

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Monsieur CARBONELL Jérôme, vice-président,
Assesseurs : Madame TIZON Hélène, juge,
Monsieur FAISSOLLE Jean, juge,

Assistés de Madame DEGANELLO Sabrina, greffière,

en présence de Monsieur BIDAULT Laurent, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

Madame , demeurant :
, partie civile,
non comparant représenté par Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de PARIS,

Monsieur demeurant :
, partie civile,
non comparant représenté par Maître KARSENTI Jérôme avocat au barreau de PARIS,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom :

né le 01 janvier 1955 à MONTAUBAN

Nationalité : française

Demeurant :

40150 SOORTS HOSSEGOR FRANCE

non comparant représenté par Maître GODARD-AUGUSTE Frédéric avocat au barreau de Bordeaux substitué par Maître BRETTHOUX Nathalie avocat au barreau de DAX,

Prévenu des chefs de :

PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 22 décembre 2018 à SOORTS HOSSEGOR
COMPLICITE DE MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET faits commis le 22 décembre 2018 à SOORTS HOSSEGOR
COMPLICITE DE MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET faits commis le 22 décembre 2018 à SOORTS HOSSEGOR

Prévenu

Nom :
né le 27 avril 1960 à BARCELONNETTE (Alpes De Haute Provence)
de René et de , Henriette
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : 40150 SOORTS HOSSEGOR FRANCE
Situation pénale : libre
comparant,

Prévenu des chefs de :

PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 22 décembre 2018
MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET faits commis le 22 décembre 2018

Prévenu

Nom :
né le 6 juillet 1978 à MONT DE MARSAN (Landes)
de Dominique et de Marie José
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : SAUBION FRANCE
Situation pénale : libre
comparant,

Prévenu des chefs de :

PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 22 décembre 2018 à SAUBION
MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET faits commis le 22

décembre 2018 à SAUBION

Prévenu

Nom : _____
né le 5 décembre 1946 à ORAN (ALGERIE)
de _____ Paul et de _____ Suzanne
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
Demeurant : 40150 SOORTS HOSSEGOR FRANCE
Situation pénale : libre
non comparant représenté par Maître DULOUT Stéphanie avocat au barreau de DAX,

Prévenu des chefs de :

PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 22 décembre 2018
MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET faits commis le 22 décembre 2018

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de _____ et _____, la présence et l'identité de _____ et _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Me KARSENTI, conseil de _____ sollicite la jonction du dossier avec la procédure 19283000053 et le renvoi du tout pour consignation de sa cliente.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les parties n'ont pas d'observation.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

AFFAIRE N° : 19009000023

Une convocation à l'audience du 21 octobre 2019 a été notifiée à _____ le 20 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à Hossegor, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps

non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce le réseau social Facebook, directement provoqué, au préjudice de _____, à la commission de destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, en l'espèce en commentant une publication sur sa propriété par les mots " Craquer une allumette peut-être", cette provocation n'ayant pas été suivie d'effet., faits prévus par ART.24 AL.1,AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.

- pour avoir à Hossegor, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par écrit, image ou tout autre objet, en l'espèce en rédigeant sur le réseau social Facebook, en regard d'une image publiée de la maison de _____, la mention " Craquer une allumette peut-être" menacé de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes au préjudice de _____, faits prévus par ART.322-12 C.PENAL. et réprimés par ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 21 octobre 2019 a été notifiée à _____ le 26 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à SAUBION, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce le réseau social Facebook, directement provoqué, au préjudice de _____, à la commission de destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, en l'espèce en commentant une publication sur sa propriété par les mots "Cocktail Molotov ?", cette provocation n'ayant pas été suivie d'effet., faits prévus par ART.24 AL.1,AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.
- pour avoir à SAUBION, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par écrit, image ou tout autre objet, en l'espèce en rédigeant sur le réseau social Facebook, en regard d'une image publiée de la maison de _____, la mention "Cocktail Molotov ?" menacé de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes au préjudice de _____, faits prévus par ART.322-12 C.PENAL. et réprimés par ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 21 octobre 2019 a été notifiée à _____ le 21 août 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette

convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à Hossegor, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce le réseau social Facebook, directement provoqué, au préjudice de _____, à la commission de destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, en l'espèce en commentant une publication sur sa propriété par les mots " Ah, elle a bonne mine la porte-parole Une petite mèche et un briquet et ça fera tout de suite plus propre ", cette provocation n'ayant pas été suivie d'effet., faits prévus par ART.24 AL.1,AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.
- pour avoir à Hossegor, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par écrit, image ou tout autre objet, en l'espèce en rédigeant sur le réseau social Facebook, en regard d'une image publiée de la maison de _____, la mention "Ah, elle a bonne mine la porte-parole Une petite mèche et un briquet et ça fera tout de suite plus propre" menacé de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes au préjudice de _____, faits prévus par ART.322-12 C.PENAL. et réprimés par ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

AFFAIRE N° : 19283000053

a été cité par la partie civile le 08 octobre 2019 à domicile ;

Il n'a pas comparu à l'audience mais est régulièrement représenté par Maître BRETHOUX avocate au barreau de Dax substituant Me GODARD AUGUSTE avocat au barreau de Bordeaux ;

Il est prévenu :

- d'avoir à Hossegor, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce sur le réseau social Facebook, directement provoqué au préjudice de _____, de _____, et l'association SEPANSO à la commission de destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, en l'espèce publier une image de la maison de _____ en annotant : "Cette maison, ou plutôt ce taudis, située en face de la plage sud appartient à la porte-parole de la Sepanso. Depuis des années la commune lui demande sans succès de la réhabiliter, par respect pour ses voisins et pour tous ceux qui s'efforcent de faire d'Hossegor une ville propre et accueillante. Comme peut-on prétendre défendre l'environnement et faire d'Hossegor une ville propre et accueillante. Comme peut-on prétendre défendre l'environnement et faire preuve d'un tel irrespect. Les donneurs de leçons pourraient commencer par balayer devant leur porte", cette provocation n'ayant pas

été suivie d'effet., faits prévus par ART.24 AL.1,AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.

- d'avoir à Hossegor, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce sur le réseau social Facebook, directement provoqué au préjudice de _____, de _____ et l'association SEPANSO à la commission de dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, en l'espèce publier une image de la maison de _____ en annotant : "Cette maison, ou plutôt ce taudis, située en face de la plage sud appartient à la porte-parole de la Sepanso. Depuis des années la commune lui demande sans succès de la réhabiliter, par respect pour ses voisins et pour tous ceux qui s'efforcent de faire d'Hossegor une ville propre et accueillante. Comme peut-on prétendre défendre l'environnement et faire d'Hossegor une ville propre et accueillante. Comme peut-on prétendre défendre l'environnement et faire preuve d'un tel irrespect. Les donneurs de leçons pourraient commencer par balayer devant leur porte", cette provocation n'ayant pas été suivie d'effet., faits prévus par ART.322-12 C.PENAL. et réprimés par ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- d'avoir à Hossegor, en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Dax (40), en tout cas sur le territoire national, le 22 décembre 2018, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce sur le réseau social Facebook, directement provoqué au préjudice de _____, de _____ et l'association SEPANSO à la commission de destructions volontaires dangereuses pour les personnes, en l'espèce publier une image de la maison de Brossard Sylvie en annotant : "Cette maison, ou plutôt ce taudis, située en face de la plage sud appartient à la porte-parole de la Sepanso. Depuis des années la commune lui demande sans succès de la réhabiliter, par respect pour ses voisins et pour tous ceux qui s'efforcent de faire d'Hossegor une ville propre et accueillante. Comme peut-on prétendre défendre l'environnement et faire d'Hossegor une ville propre et accueillante. Comme peut-on prétendre défendre l'environnement et faire preuve d'un tel irrespect. Les donneurs de leçons pourraient commencer par balayer devant leur porte", cette provocation n'ayant pas été suivie d'effet., faits prévus par ART.322-12 C.PENAL. et réprimés par ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique en ce qui concerne _____, le SEPANSO LANDES, _____ épouse _____ et _____;

Avant toute décision au fond, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 392-1 alinéa 1 du code de procédure pénale, de fixer le montant de la consignation à

déposer par _____ ; entre les mains du régisseur de ce tribunal pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée ;

Cette consignation, eu égard aux éléments d'appréciation fournis à l'audience, doit être fixée à la somme de six cents euros (600 euros) et versée ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____ ; _____ ; _____ ; _____ ;
et _____ et la SEPANSO DES LANDES,

Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 19283000053 à la procédure **19009000023** et dit que l'affaire sera suivie sous ce seul numéro ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie l'affaire à l'audience du 13 janvier 2020 à 13h30 devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Dax ;

Dit que le présent jugement vaut convocation des parties concernées : _____ ; le SEPANSO LANDES , _____ ; _____ ; _____ et _____ ;

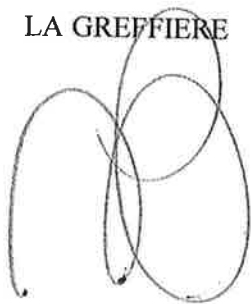
SUR L'ACTION CIVILE :

Fixe à 600 euros, le montant de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure;

Dit que cette somme devra être versée au régisseur de ce tribunal sous peine de non recevabilité, avant le **21/11/2019** ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition conforme
Le Greffier en chef



LE PRESIDENT

